

Département du
Bas-Rhin

* * *

Arrondissement de
Saverne

* * *

Nombre des conseillers élus
15

Conseillers en fonction
15

Conseillers présents
15

COMMUNE DE STUTZHEIM-OFFENHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Le 25 mai 2020, le Conseil Municipal de la Commune de STUTZHEIM-OFFENHEIM, légalement convoqué en date du 14 mai 2020, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Charles LAMBERT, Maire.

Secrétaire de séance : François LUTZ.

Présents : Laurence BOUR, Christophe DELMULE, Laure DEVIVIER, Jonathan FUSSLER, Philippe GARTISER, Valérie GRANGER, Estelle HALTER, Christian HUFSCHEMITT, Jean-Charles LAMBERT, Lise LEMAHIEU, François LUTZ, Fabienne PERSONENI-LEVAUX, Marie-Paule RUI, Claude SIEGWALD, Muriel ULRICH.

En introduction, Monsieur Jean-Charles Lambert, Maire sortant, ouvre la séance et remercie les acteurs qui ont permis à la commune de continuer à rendre service aux concitoyens pendant la période de confinement.

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par Monsieur Jean-Charles LAMBERT, tête de liste « L'Union Stutzheim-Offenheim », a recueilli 470 suffrages et a obtenu 12 sièges.

Sont élus :

- Jean-Charles LAMBERT,
- Estelle HALTER,
- Christian HUFSCHEMITT,
- Fabienne PERSONENI-LEVAUX,
- Philippe GARTISER,
- Laure DEVIVIER,
- Christophe DELMULE,
- Valérie GRANGER,
- François LUTZ,
- Lise LEMAHIEU,
- Jonathan FUSSLER,
- Marie-Paule RUI.

La liste conduite par Madame Laurence BOUR, tête de liste « Stutzheim-Offenheim Autrement », a recueilli 284 suffrages, soit 3 sièges.

Sont élus :

- Laurence BOUR,
- Claude SIEGWALD,
- Muriel ULRICH.

M. le Maire déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. Jean-Charles LAMBERT conserve la présidence de la séance en tant que doyen de l'assemblée.

Il propose de désigner M. François LUTZ, benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.

M. François LUTZ est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

M. LAMBERT dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, et l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai 2020, est atteint.

M. Christian HUFSCHEMITT et M. Claude SIEGWALD ont été nommés assesseurs.

2. ÉLECTION DU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

CONSIDÉRANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. Jean-Charles LAMBERT : 12 - douze voix
- Mme Laurence BOUR : 3 - trois voix

M. Jean-Charles LAMBERT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

3. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 2 abstentions,

DÉCIDE la création de quatre postes d'adjoints.

4. ÉLECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Liste conduite par Mme PERSONENI-LEVAUX Fabienne, 13 - treize voix

La liste conduite par Mme PERSONENI-LEVAUX Fabienne ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme PERSONENI-LEVAUX Fabienne, M. GARTISER Philippe, Mme HALTER Estelle, M. HUFSCMITT Christian.

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le Maire donne lecture de la charte de l' élu local :

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

6. INDEMNITÉS DES ÉLUS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Tableau récapitulatif des indemnités

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 1481 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 61 047.96 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
LAMBERT Jean-Charles	51.60 %

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
PERSONENI-LEVAUX Fabienne	19.80 %
GARTISER Philippe	19.80 %
HALTER Estelle	19.80 %
HUFSCHMITT Christian	19.80 %

Enveloppe globale : 100 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

Total général : 61 047.96 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités comme indiqué en annexe à la présente délibération, pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, à compter de la date des arrêtés leur portant délégation de fonctions.

7. PRÉPARATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET COMITÉS

La liste des commissions et délégations sera envoyée aux conseillers municipaux par mail afin que chacun se positionne sur au moins 2 commissions qui seront constituées lors de la prochaine séance du conseil municipal.

La séance est levée à 21 h 15.